
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

N° 7717. CONVENTION (N° 119) CONCERNANT LA PROTECTION DES MACHINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1963²

N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

6 mars 1987

IRAQ

(Avec effet au 6 mars 1988.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 532, p. 159; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 7 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 943, 945, 1038, 1050, 1256 et 1372.

³ *Ibid.*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 908, 959, 970, 972, 974, 986, 1035, 1038, 1050, 1055, 1078, 1092, 1106 et 1302.